

## Association Française de l'Assurance

### 1 Les dispositifs d'indemnisation existants en cas d'inondation

Trois régimes d'interventions coexistent actuellement :

- Le régime de garantie des catastrophes naturelles.
- Le Fonds national de gestion des risques en agriculture.
- L'assurance multirisque climatique récolte.

Leur articulation poursuit le même objectif : l'indemnisation des agriculteurs pour les dommages agricoles qu'ils ont subis du fait d'une inondation. Ces trois régimes ne se cumulent pas du fait de conditions d'application, de faits générateurs de l'indemnisation et du montant de celle-ci qui diffèrent. Par conséquent, ils ont chacun vocation à s'appliquer dans des hypothèses particulières qui ne se recoupent pas.

#### 1.1 Le régime de garantie des Catastrophes Naturelles (Cat Nat)

##### 1.1.1 Description du dispositif

Le régime de garantie des catastrophes naturelles a été instauré à l'origine par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il est codifié aux articles L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 à A 125-3 du code des assurances, qui encadrent le tarif, les franchises et les conditions de garantie.

*« Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre des effets des catastrophes naturelles » (art L 125-1).*

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

*« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises » (art L 125.1).*

La loi ne fournit aucune liste d'événements garantis, toutefois, les effets du vent sont exclus.

##### 1.1.2 Conditions d'éligibilité en cas de dommages

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts au titre des contrats d'assurance de dommages cités ci-avant (art L 125-1 § 1 à 4).

La garantie des catastrophes naturelles prévoit la prise en charge des dommages matériels causés aux biens assurés par une assurance de chose et à eux seuls : *bâtiments à usage d'habitation ou professionnel, serres, mobilier, véhicules à moteur, matériel, bétail sous bâtiment et récoltes engrangées, bois et forêts.*

*« Sont exclus : les biens non assurés, les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiments dont l'indemnisation relève du régime des calamités agricoles. L'exclusion concerne également les bateaux et les marchandises transportées, ainsi que les dommages résultant de l'assurance « dommages-ouvrages » (art L 125-5).*

L'assureur n'intervient qu'après publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance.

Les dommages aux biens et les pertes d'exploitation sont couverts dans les limites et conditions fixées par le contrat (art L 125-2).

## 1.2 Le régime de garantie des calamités agricoles (FNGRA)

### 1.2.1 Description du dispositif

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture institue un Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) codifié aux articles L 361-1 et D 361-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Outre les calamités agricoles, (sécheresse, gel, inondations, pluies excessives,...) le champ de ce fonds est étendu à la gestion des risques et des aléas sanitaires, phytosanitaires et environnementaux.

*« Les calamités agricoles sont des dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle, dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants » (art L 361-5).*

L'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 définit la liste des risques considérés comme assurables. Les grandes cultures et leurs semences ainsi que la viticulture sont désormais considérées comme assurables.

Le FNGRA est alimenté par une contribution additionnelle prélevée sur les cotisations d'assurance **couvrant à titre exclusif ou principal**, d'une part les dommages relatifs aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et d'autre part, les risques de RC et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

### 1.2.2 Conditions d'éligibilité en cas de dommages

L'indemnisation au titre du Fonds est subordonnée :

- à la **souscription d'une assurance incendie portant sur les éléments principaux de l'exploitation** (bâtiments, contenu de l'exploitation) et au versement de la contribution additionnelle.
- à un arrêté de reconnaissance du caractère de calamité agricole.

Le Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), instance du fonds, rend un avis sur des conditions partielles d'indemnisation. L'art D 361-30 et l'arrêté du 17 septembre 2010 fixent les conditions d'indemnisation :

- Perte d'au moins 30 % de la récolte sinistrée et 13 % du produit brut théorique de l'exploitation.
- Indemnisation de 12 à 35 % en fonction de la nature et de la gravité des dommages.

*En cas d'inondation, le Fonds permet aux exploitants agricoles d'obtenir une prise en charge des dommages directs non assurables (art L 361-5 du code rural et de la pêche maritime) pour les pertes de récolte, les pertes de fonds ainsi que les pertes de cheptels hors bâtiment.*

## 1.3 L'assurance multirisque climatique sur récolte (MRC)

### 1.3.1 Description du dispositif

Le périmètre du contrat concerne toutes les cultures : grandes cultures (blé, maïs, colza, tournesol, pois, féveroles, cultures dites industrielles comme les betteraves, pommes de terre, lin...), arboriculture, horticulture, viticulture et prairies.

Depuis 2016, ce contrat est constitué par :

- Une partie « *socle* » correspondant à un premier niveau de garantie subventionnable (couverture minimale) au taux maximum de 65 % couvrant un rendement calculé sur la base de la moyenne des rendements historiques, un prix de référence choisi dans la limite d'un plafond fixé dans un barème validé chaque année par le Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), instance du FNGRA. Le montant du capital garanti correspond au produit de la surface assuré par le rendement historique et le prix de référence. Une franchise absolue minimale de 20 à 25 % s'applique.

Un second niveau de garanties complémentaires optionnelles également subventionnables à un taux moindre, couvrant par exemple un complément de prix à hauteur du prix de vente réel et la perte de qualité.

- Un troisième niveau de garanties supplémentaires optionnelles mais non subventionnables couvrant par exemple un rendement supérieur au rendement historique, des frais de re-semis ou de sauvetage, des rachats de franchise.

Le contrat peut être souscrit auprès des entreprises d'assurance.

### 1.3.2 Conditions d'éligibilité en cas de dommages

Le contrat MRC garantit le versement d'une indemnité à un agriculteur ayant subi des pertes de rendement (culture de vente) ou de production fourragère (prairie) résultant d'un événement climatique couvert par le contrat tel que la sécheresse, la grêle, le gel, l'inondation ou l'excès d'eau, la tempête.

L'indemnisation intervient après application du seuil réglementaire de perte de production annuelle moyenne de l'exploitation de 30 %<sup>1</sup> et après déduction d'une franchise absolue de 20 ou 25 % en fonction de la nature du contrat (par groupe de culture ou à l'exploitation).

*Sont notamment exclues les pertes de rendement ou l'aggravation de ces pertes résultant de transferts d'exposition aux inondations.*

## 2 Tableau récapitulatif des dommages pris en charge dans les trois régimes

Catastrophes naturelles	Calamités agricoles	Assurance MRC récolte
<p>Dommages matériels directs sur bâtiments et contenu dont récoltes engrangées, cheptel, véhicules, serres (contenant), matériel, marchandises</p> <p>Indemnisation : limites et conditions du contrat</p>	<p>Pertes de récoltes non engrangées y compris sous serres (hors récoltes assurables), cheptel en plein air, pertes de fonds (sols, ouvrages,...)</p> <p>Indemnisation : 25 à 35 % des dommages en fonction de leur nature et gravité</p>	<p>Pertes de rendement (quantité, qualité) en cultures de vente.</p> <p>Perte fourragère des prairies mesurée par une variation d'indice</p> <p>Indemnisation : limites et conditions du contrat</p>

<sup>1</sup> Art 36 à 39 du règlement UE n° 1305-2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole de développement rural dit « règlement Feader ».